

## AVIS ET RECOMMANDATIONS

de la Commission nationale de déontologie de la sécurité

à la suite de sa saisine, le 11 janvier 2006,  
par M. Louis MERMAZ, sénateur de l'Isère

---

*La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 11 janvier 2006, par M. Louis MERMAZ, sénateur de l'Isère, de faits concernant l'intervention de fonctionnaires de police, dans la nuit du 19 au 20 octobre 2005, pour disperser un attroupement devant le bar Le Bauhaus à Lyon, et des conditions de la garde à vue de six personnes interpellées.*

*La Commission a pris connaissance des nombreux témoignages écrits transmis par les personnes présentes lors de l'attroupement, des pièces de procédure transmises par le parquet, ainsi que des pièces de l'enquête menée par la section Audits et discipline de la Direction départementale de la sécurité publique du Rhône.*

*La Commission a entendu M. C.L. et M. C.A., interpellés dans la nuit du 19 au 20 octobre 2005, et M. N.J., gardien de la paix.*

### > LES FAITS

Un concert de « dub » – variation instrumentale et électronique du reggae – était organisé le soir du 19 octobre 2005 au bar Le Bauhaus à Lyon. L'établissement ne pouvant accueillir toutes les personnes venues assister au concert, une centaine d'entre elles se retrouvait sur le trottoir. Aux environs de minuit, des voisins appelaient la police pour se plaindre du tapage occasionné par l'attroupement.

Un équipage de trois fonctionnaires de police en civil, porteurs de brassards « police », se rendait sur les lieux. Deux fonctionnaires demandaient au propriétaire de l'établissement de fermer son bar, le troisième, M. N.J. restait en retrait pour évaluer la situation et sécuriser leur véhicule administratif. Très rapidement, la musique était arrêtée et l'établissement fermait ses portes.

Les trois fonctionnaires de police prenaient alors contact avec quelques groupes de jeunes qui restaient devant l'établissement pour bavarder tout en consommant de l'alcool, et leur demandaient de se disperser. Pour les assister dans leur tâche, les trois policiers avaient fait appel à un deuxième équipage. Après une demi-heure de discussion restée vaine, de nouveaux renforts étaient appelés sur place. Le propriétaire du bar, n'arrivant pas à faire cesser le tapage, décidait d'arrêter le concert et de fermer son établissement, après avoir demandé aux personnes qui s'y trouvaient de sortir.

Les versions divergent sur le déroulement de la dispersion : Selon M. C.L. et M. C.A., venus assister au concert, ils finissaient tranquillement leur bière en discutant calmement, tandis que d'autres personnes commençaient à rentrer chez elles. Leur premier contact avec les fonctionnaires en civil qui leur avaient demandé de quitter les lieux fut courtois. Mais quelques instants plus tard, M. C.L. et M. C.A. se trouvaient nez à nez avec une vingtaine de fonctionnaires de police, en ligne. Alors que M. C.L. s'approchait d'eux pour discuter, tenant la canette de bière qu'il buvait à la main, il était gazé, amené

violemment au sol et menotté. Puis les policiers chargeaient les personnes présentes et procédaient à plusieurs interpellations, en faisant usage d'une violence excessive.

Selon M. N.J., gardien de la paix, certains groupes de jeunes étaient hostiles à la présence policière. Lors de son audition, il présentait à la Commission un tract trouvé sur place dénonçant les violences policières et invitant à une réunion quelques jours plus tard. Après une demi-heure de discussion vaine, il entendait des insultes et voyait des canettes de bières voler dans sa direction. Il appelait immédiatement des renforts. Une fois les renforts arrivés, il voyait M. C.L. avancer vers les policiers « en brandissant une canette », et décidait de procéder à son interpellation au regard de la menace qu'il représentait. M. N.J. emmenait ensuite M. C.L. au commissariat de la place Sathonay, distant de cent cinquante mètres environ.

Les investigations menées par la Commission ont révélé qu'une grande confusion régnait aux abords du bar : des personnes couraient dans toutes les directions, paniquées par le gaz lacrymogène, l'absence d'issue, et manifestement choquées par l'intervention des forces de l'ordre, d'autres poursuivies par des fonctionnaires de police, ces derniers faisant toujours l'objet de jets de bouteilles et d'insultes.

Six personnes, dont M. C.L. et M. C.A., étaient interpellées.

Les témoignages recueillis par la Commission pendant les auditions étaient de nouveau contradictoires concernant les événements qui se déroulèrent dans le poste de police de la place Sathonay.

Selon M. C.L. et M. C.A. : un fonctionnaire de police, en uniforme, accueillait les personnes interpellées en les frappant. M. C.L. lui demandait de s'arrêter en ces termes : « Arrête ! Je vois ce que tu fais, et je le répéterai ». En réponse, il recevait plusieurs gifles. M. C.A. recevait un coup de Rangers sur le nez, lui laissant une estafilade. Une autre personne interpellée, M. R.L., jetée à terre, était « bourrée » de coups de pied.

Lors de leur audience devant le tribunal correctionnel pour outrages et rébellion, les six accusés pensaient reconnaître l'auteur de ces violences : le gardien de la paix N.J.

Selon M. N.J. : arrivé au commissariat du 1<sup>er</sup> arrondissement, il a demandé à M. C.L. de s'asseoir au sol, car les personnes interpellées étaient très agitées. Face au refus de M. C.L., M. N.J. l'amenait au sol en utilisant la technique du balayage et en retenant la chute de M. C.L., menotté dans le dos. A aucun moment, il n'a été auteur ou témoin de violences illégitimes commises à l'encontre des personnes interpellées.

M. C.L. et M. C.A. étaient ensuite transférés au commissariat central, où ils ne furent pas l'objet de nouvelles brimades. Le médecin requis pour déterminer la compatibilité de la mesure de garde à vue avec leur état de santé, ainsi que le siège des blessures et le nombre de jours d'ITT à prévoir, constatait la compatibilité de la mesure, ne décrivait aucune blessure et prévoyait une ITT de zéro jour. Il administrait un calmant à M. C.A. qui, en état d'ébriété, ne se souvient ni de l'examen médical, ni d'avoir pris le traitement prescrit.

Le 21 octobre, soit le lendemain de son interpellation, M. C.L. se rendait chez son médecin, qui constatait notamment une abrasion sur la face antérolatérale gauche du cou et deux petites plaies du coin interne de l'œil droit.

Le 22 octobre 2005, M. C.A. se rendait également chez un médecin, qui constatait plusieurs lésions et une zone contuse avec un hématome de 2 cm de l'arrête du nez. Le médecin concluait en précisant que M. C.A. était en état de choc psychologique. Lors de son audition, les membres de la Commission purent constater la présence d'une cicatrice visible sur le nez de M. C.A., qu'il présentait comme une séquelle du coup de pied qu'il avait reçu le 20 octobre 2005.

## > AVIS

### Sur les conditions de l'intervention devant le bar « le Bauhaus »

Les procès verbaux établis à l'époque des faits, ceux établis par la section Audits et discipline de la Direction départementale de la sécurité publique du Rhône en février 2006, les témoignages écrits qu'elle a reçus et les auditions qu'elle a menées, ont permis à la Commission de mesurer la confusion avec laquelle les fonctionnaires de police sont intervenus pour disperser un attroupement.

L'intervention du premier équipage de police qui tenta de faire cesser le tapage provenant de l'intérieur et de l'extérieur du bar « Le Bauhaus » était adaptée à la situation.

En revanche les modalités d'intervention des fonctionnaires de police – une dizaine – arrivés en renfort n'étaient pas adaptées à la mission de dispersion qui leur était assignée.

L'intervention s'est déroulée sans un encadrement adéquat, contrairement à ce que prévoit l'article 431-3 du code pénal.

Il semble que les fonctionnaires de police étaient sous la responsabilité du gardien de la paix M. M., arrivé en premier sur les lieux, qui gérait les effectifs qui arrivaient. Ils ont fait usage de gaz lacrymogène sans en avoir reçu l'ordre par un officier de police judiciaire ou une personne qualifiée pour décider d'un tel usage : suite à l'interpellation de M. C.L., les fonctionnaires de police en ligne ont chargé, arrosant de gaz lacrymogène les personnes qui formaient un attroupement.

L'attroupement pouvait difficilement se disperser.

Le propriétaire du bar n'arrivant pas à gérer le trouble occasionné par le concert qu'il avait organisé décidait de fermer son établissement. Les personnes venues assister au concert se retrouvaient alors sur le trottoir, venant grossir l'attroupement qui s'était déjà formé. Le positionnement de ces derniers rendait la dispersion de l'attroupement très difficile. Les clients du bar pouvaient quitter les lieux par trois issues : la rue du Sergent-Blandan, la rue Fernand-Rey et la place Sathonay. Or, les investigations menées par la Commission ont révélé que plusieurs fonctionnaires arrivés en renfort ont formé une ligne rue Fernand-Rey, alors que leurs collègues étaient positionnés rue Blandan, entre le bar et la place Sathonay.

Les fonctionnaires de police ont manqué de maîtrise d'eux-mêmes.

La foule était bruyante mais calme lorsque les premiers policiers sont arrivés devant le bar. L'arrivée de renforts se positionnant en barrage a créé un climat de tension. Une jeune fille qui souhaitait s'en aller vers la place Sathonay par la rue Blandan a été bousculée et jetée au sol par un policier. Plusieurs personnes venues l'aider à se relever ont fait l'objet de propos menaçants de la part des fonctionnaires de police. Cet événement a marqué le début des jets de bouteilles. En réponse, les policiers qui s'étaient placés en ligne rue Fernand-Rey ont commencé à avancer en arrosant la foule de gaz lacrymogène. Selon les témoignages concordants des clients du bar et de certains policiers, des personnes paniquées couraient dans tous les sens. Les policiers procédaient aux premières interpellations. En poursuivant certaines personnes présentes dans l'attroupement, les fonctionnaires de police ont donné des signes contradictoires aux personnes présentes, qui ne savaient plus si elles devaient rester sur place ou se disperser.

Les fonctionnaires de police ont agi au mépris de leur propre sécurité.

Face à la menace que représentaient une foule paniquée et la présence d'individus lançant des projectiles, les fonctionnaires de police auraient dû rester groupés pour assurer leur sécurité. Les fonctionnaires qui se sont désolidarisés de leurs collègues pour procéder à des interpellations et emmener les interpellés au commissariat, laissant les autres fonctionnaires avec une foule qu'ils qualifient eux-mêmes d'« hostile à leur endroit », ont agi au mépris de leur sécurité.

Si la Commission ne se prononce pas sur la proportionnalité de la force employée lors des interpellations, elle estime que les fonctionnaires de police ont contribué à créer une situation de désordre, qu'ils ont manqué de professionnalisme, manquement constituant une entorse à la déontologie.

#### Sur le déroulement de la garde à vue des personnes interpellées

Confrontée à des témoignages contradictoires concernant des coups portés aux personnes interpellées par un policier dans le commissariat de la place Sathonay, et ne disposant d'aucun élément de preuve, la Commission n'est pas en mesure de se prononcer sur ces allégations. M. N.J., gardien de la paix mis en cause par les personnes auditionnées, ne peut cependant être l'auteur des violences alléguées, car il exerce en tenue bourgeoise et non en uniforme.

La Commission a examiné avec attention les certificats médicaux produits par M. C.L. et M. C.A., établis respectivement le lendemain et le surlendemain des faits. Elle s'étonne que les traces de blessures qui apparaissent sur ces documents n'aient pas fait l'objet d'un constat par le médecin qui a examiné les deux intéressés pendant leur garde à vue et dont la mission était pourtant de noter le siège des blessures, à moins de présumer que M. C.L. et M. C.A. se soient blessés après leur garde à vue dans le laps de temps très court qui s'est écoulé avant qu'ils se rendent chez leur médecin.

Aucun manquement à la déontologie par les fonctionnaires de police n'est relevé pendant le déroulement de la garde à vue des personnes interpellées.

Sans remettre en cause ni le contenu, ni la qualité de l'enquête menée par la section Audit et discipline de la Direction départementale de la sécurité publique du Rhône, la Commission s'interroge sur les difficultés en terme d'impartialité objective qu'une section locale peut rencontrer lorsqu'elle enquête sur des personnels exerçant au sein de la même direction départementale.

### **> RECOMMANDATIONS**

La Commission rappelle que l'objectif principal des forces de l'ordre intervenant lors d'un attroupement est sa dispersion.

La présence d'une autorité est nécessaire pour coordonner l'intervention et donner les ordres qui s'imposent pour disperser un attroupement : disposition des fonctionnaires présents, ordre de charger ou de faire usage de la force, et éventuellement de procéder à des interpellations. La disposition des forces de l'ordre ne doit pas gêner la dispersion de l'attroupement. Les fonctionnaires de police doivent avoir une attitude exemplaire et doivent s'abstenir de tout propos, geste ou attitude de provocation. Les personnes qui quittent les lieux de l'attroupement ne doivent pas être poursuivies, au risque de dissuader toutes personnes de quitter les lieux. Les forces en présence ne doivent pas se séparer, afin d'assurer la sécurité de l'ensemble des fonctionnaires présents face à une foule hostile.

La Commission souhaite que les domaines respectifs de compétence de l'IGPN et des sections de discipline créées localement au sein des directions départementales pour enquêter sur des allégations de violences policières soient clarifiés.

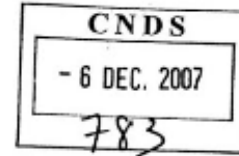
*Adopté le 10 septembre 2007*

Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé cet avis au ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales, dont la réponse a été la suivante :



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,  
DE L'OUTRE-MER  
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES



DIRECTION GÉNÉRALE  
DE LA POLICE NATIONALE

PN/CAB/2007-1912-D

Paris, le - 5 DEC. 2007

Monsieur le Président,

Par lettre du 11 septembre 2007 (n° B379-PL/AB/2006-5), vous m'avez fait part des avis et recommandations adoptés par la commission nationale de déontologie de la sécurité relatifs, sur saisine de M. Louis MERMAZ, sénateur de l'Isère, à l'intervention de fonctionnaires de police dans la nuit du 19 au 20 octobre 2005, devant le bar *le Bauhaus* sis 17, rue du Sergent Blandan à Lyon 1<sup>er</sup>, puis aux conditions de la garde à vue des personnes interpellées.

Ce dossier a pour origine l'initiative prise par le gérant du bar *le Bauhaus* d'organiser, le 19 octobre 2005, une soirée musicale dans son établissement. Très rapidement, de nombreux participants, ne pouvant prendre place à l'intérieur, occupèrent les abords du débit de boissons. A ceux-ci se joignirent les sympathisants d'une association anarcho-libertaire sise dans le voisinage du *Bauhaus*. Il en résulta d'importantes nuisances dont les riverains eurent à souffrir et qui firent donc appel aux services de police pour y mettre fin.

Les premiers policiers intervenants constatèrent l'ampleur prise par l'attroupement, les débordements qui en résultaient et la totale incapacité de l'organisateur de reprendre le contrôle de la situation. Cet état de fait persista malgré la décision prise par ce dernier de mettre un terme à la soirée puis de fermer le bar. De même, plusieurs invitations à se disperser adressées aux personnes attroupées sur la voie publique restèrent sans suite.

Plus grave, du fait de la présence d'éléments hostiles par principe aux forces de l'ordre et de la forte alcoolisation de certains perturbateurs, les policiers appelés en renfort furent accueillis par des insultes puis des jets de projectiles. Devant l'aggravation de la situation, il devint nécessaire de faire cesser le trouble à l'ordre public et les violences dont les forces de l'ordre étaient les victimes. La dispersion de l'attroupement fut accomplie avec l'emploi de la force nécessaire. Six personnes furent interpellées à cette occasion.

...

Monsieur Philippe LEGER  
Président de la Commission  
nationale de déontologie de la sécurité  
62, boulevard de la Tour Maubourg  
75007 PARIS

La commission analyse les conditions de l'intervention des fonctionnaires de police afin de disperser l'attroupement devant le bar *le Bauhaus*.

L'intervention a été provoquée par les réquisitions des riverains victimes du tapage. Les bruits ou tapages injurieux ou nocturnes troublant la tranquillité d'autrui, que sanctionne par des peines d'amende prévues pour les contraventions de la 3<sup>ème</sup> classe l'article R. 623-2 du code pénal, étaient manifestes. L'intervention était donc totalement justifiée.

Quant à ses modalités, il apparaît que, dans un premier temps, les policiers ont longuement – mais vainement – tenté de ramener l'ordre en invitant les perturbateurs à se disperser d'eux-mêmes. Cette tentative et son échec sont admis par la commission elle-même.

Puis la situation dégénérait et les policiers étant violemment pris à partie, il devint nécessaire, pour faire cesser les infractions, de disperser les personnes présentes. C'est dans ce cadre et afin de se protéger qu'un des policiers fit usage d'une bombe lacrymogène.

Aussi, je ne peux partager l'avis de la commission selon lequel les policiers « *ont contribué à créer une situation de désordre* ». La saisine par le voisinage et l'examen des faits montrent que ce désordre préexistait à leur intervention. S'il s'est aggravé par la suite, cela n'est dû qu'aux agressions commises par des individus soumis à l'influence de l'alcool ou *a priori* hostiles aux forces de l'ordre.

En conséquence, la dispersion des auteurs des troubles était tout à la fois nécessaire, en raison des graves exactions commises, et légale.

Quant à l'organisation du dispositif policier, il y a lieu de noter que, par essence même, une telle opération ne pouvait être préparée. Toute référence ou comparaison avec un service d'ordre organisé à l'avance, comme c'est généralement le cas pour les manifestations revendicatives, ne peut donc pas être considérée comme pertinente.

La commission estime que les fonctionnaires de police auraient dû rester groupés et qu'en se dispersant, ils « *ont agi au mépris de leur propre sécurité* ». Or, c'est justement pour assurer leur protection en faisant cesser les agissements violents à leur rencontre qu'ils durent procéder à six interpellations. J'observe que celles-ci ont donné lieu à des condamnations pénales des chefs de rébellion, violences à agents de la force publique et outrages.

En l'espèce, je reconnais qu'il aurait été préférable qu'un officier du service de nuit se déplace pour prendre la direction des équipages du service général requis, mais la rapidité avec laquelle cet attroupement spontané dégénéra en violences à l'encontre des fonctionnaires arrivés en renfort ne permit malheureusement pas de procéder ainsi. En ce sens, ce dossier est susceptible de donner lieu à un retour d'expérience pour la formation des personnels.

La commission évoque ensuite le déroulement des gardes à vue.

Les six personnes interpellées furent conduites à l'hôtel de police de Lyon, où elles furent régulièrement placées en garde à vue. A cette occasion, elles bénéficièrent de l'ensemble de leurs droits et, notamment, de celui d'être visitées par un médecin. Il est satisfaisant de constater que, devant les contradictions et le manque évident de base des accusations de violences illégitimes portées contre les policiers, la commission convienne qu'aucun manquement déontologique ne peut être ici relevé.

Il y a lieu de rappeler que l'autorité judiciaire s'est prononcée à l'issue de la procédure : l'un des individus interpellés a été condamné à une peine de trois mois de prison avec sursis, quatre autres à un mois de prison avec sursis, assorti pour l'un de 100 jours-amende à 5 euros et enfin, pour le sixième, à cette même dernière peine.

S'agissant enfin de la cellule des audits et de la discipline, elle a été saisie de l'enquête judiciaire par le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Lyon. Les investigations ont été menées avec rigueur et diligence, 37 témoins dont 18 policiers ayant été entendus. La qualité de ce travail est attestée par la confiance renouvelée du parquet local.

Pour répondre à l'interrogation manifestée par la commission quant à l'impartialité d'une section locale en matière disciplinaire, il me paraît souhaitable de préciser que le choix des effectifs recrutés s'opère sur des critères prenant en compte leur expérience ainsi que leur connaissance des structures, des pratiques professionnelles et des personnels. Il s'agit là, bien évidemment, d'exigences fondamentales pour garantir le sérieux et la pertinence des enquêtes diligentées.

Je prends acte que la commission souhaite que « les domaines respectifs de compétence de l'IGPN et des sections de discipline créées localement au sein des directions départementales pour enquêter sur des allégations de violences policières soient clarifiés ».

Cette recommandation correspond d'ailleurs aux termes même de la circulaire du 1<sup>er</sup> décembre 1986 par laquelle le garde des sceaux appelle l'attention des procureurs de la République « sur l'intérêt qui s'attache à ce que l'inspection générale de la police nationale soit systématiquement saisie dans tous les cas où la responsabilité pénale d'un policier est susceptible d'être engagée dans des affaires graves, complexes ou de nature à avoir un certain retentissement dans l'opinion publique ».

Toujours selon ce texte, « cette saisine s'avèrera également nécessaire dans les hypothèses où, quelle que soit la gravité des faits, l'enquête judiciaire effectuée au sein d'un service de police paraîtra susceptible de créer des tensions de nature à nuire au bon fonctionnement de ce service ».

En revanche, précise le garde des sceaux, « il conviendra de continuer à saisir les services de police locaux pour toutes les enquêtes pénales mettant en cause des policiers en dehors du contexte évoqué ci-dessus et ne paraissant pas soulever de difficultés particulières. »



Enfin, conformément à l'instruction du 28 juillet 2006 relative à l'autorité hiérarchique, l'implication des chefs de service dans les enquêtes administratives permet à l'IGPN de concentrer ses enquêtes tant sur le plan administratif que sur le plan judiciaire sur des affaires graves nécessitant de longues investigations et une expertise extérieure.

Le fait que, pour l'année 2006, le nombre de fonctionnaires de police ayant fait l'objet d'une sanction administrative s'est élevé à 3 228 manifeste cette vigilance dans le domaine de la déontologie à laquelle tout policier est soumis.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma haute considération.

Pour le ministre et par délégation,  
le Directeur général  
de la police nationale



**Frédéric PECHENARD**